

Montréal, le 5 octobre 2009

PAR XPRESSPOST « MJ 025 371 444 CA »
PAR COURRIEL

Maître Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Consultation relative au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur

Maître,

La Chambre de la sécurité financière (« la Chambre ») est heureuse de présenter ses commentaires à l'égard du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (« le projet de Règlement ») qui a été publié le 4 septembre 2009 au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »).

Nous vous présenterons nos commentaires spécifiques relatifs aux articles pertinents du projet de Règlement.

ARTICLE 4.14

Il pourrait être pertinent de faire mention, aux définitions d'« aperçu du fonds » et des « faits saillants », qu'il s'agit de documents conçu par l'assureur afin de clarifier que l'obligation de concevoir ces documents revient à celui-ci et non au représentant.

ARTICLE 4.16

Tout comme elle l'a fait dans le cadre de la consultation relative au projet de Ligne directrice sur l'information au moment de la souscription de titres de fonds distincts (« la Ligne directrice »), La Chambre constate que bien que le projet de Règlement impose au représentant l'obligation de remettre la notice explicative, aucune obligation correspondante n'existe pour les assureurs qui le font malgré tout en conformité avec les pratiques et coutumes en vigueur dans l'industrie. Il est important de noter qu'un représentant membre de la Chambre a l'obligation, en vertu de l'article 12 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, L.R.Q., c. D-9.2, r. 1.01, d' « agir envers son client ou tout client éventuel avec probité et en conseiller consciencieux, notamment en lui donnant tous les renseignements qui pourraient être nécessaires ou utiles ».

Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu, selon nous, afin de bien établir les bases législatives de cette obligation, de prévoir également une obligation formelle pour les assureurs. En l'absence d'une telle obligation, on se retrouverait dans la situation incongrue suivant

laquelle les représentants sont soumis à une obligation à cet égard et donc, susceptibles d'engager leur responsabilité déontologique, alors que les assureurs ne sont soumis à aucune obligation législative ou réglementaire formelle.

Par ailleurs, on lit, au troisième alinéa de l'article 4.16 du projet de Règlement que :

« Lorsque la souscription recommandée au client porte sur des fonds distincts liés au marché monétaire ou lorsque celle-ci est effectuée à la demande du client, sans recommandation de la part du représentant, l'aperçu du fonds peut être remis uniquement avec l'avis d'exécution, si le client y consent. »
(nos soulignés)

Quant à cet article, la Chambre désire réitérer ses commentaires qu'elle vous adressait récemment à ce sujet dans le cadre de la consultation relative au projet de Ligne directrice. Elle est en effet d'avis que la rédaction de cet article est susceptible de porter à confusion et suggère de retrancher la portion soulignée ci-haut. En effet, l'application de l'exception dépend du rôle joué par le client dans le déroulement de cette transaction, sans égard au résultat de l'étude de convenance effectuée par le représentant. Même si le placement est à l'initiative du client, le représentant pourrait, si ce placement convient, lui recommander de souscrire au fonds. Or, même dans ce cas, l'exception de transmission s'appliquera puisque le placement, même s'il a été « approuvé » par le représentant, est à l'initiative du client.

ARTICLE 4.20

À la lecture de cet article, la Chambre constate qu'il est plus catégorique que la Ligne directrice en ce qui a trait à la transmission de matériel non pédagogique. En effet, cette dernière, tel que nous le soulevions dans le cadre de la consultation sur le sujet, mentionne à cet égard que :

« La présente ligne directrice ne contient aucune restriction concernant la transmission de matériel non pédagogique, comme des brochures promotionnelles, avec le contrat individuel à capital variable, l'aperçu du fonds ou les faits saillants. Ce type de matériel peut donc être transmis avec ces documents, mais il ne peut y être intégré ou joint, ou relié avec ceux-ci. »
(Voir section 3.7, p. 17 de la Ligne directrice)

La Chambre réitère son inconfort quant à la possibilité de transmettre avec l'aperçu du fonds, à certaines conditions, du matériel non pédagogique et est donc heureuse de la rédaction de l'article 4.20 du projet de Règlement. Elle estime que la rédaction de cet article appuie sa position suivant laquelle il y a lieu de se placer dans la peau de l'investisseur afin d'évaluer l'impact d'une telle pratique puisqu'il s'agit là d'une question des plus subjectives que le représentant, influencé malgré lui par sa formation, son expertise et son expérience, pourrait selon nous difficilement évaluer. Selon nous, la transmission de matériel non pédagogique au moment de la souscription d'un fonds distincts, malgré tout le soin que peut apporter un représentant pour s'assurer de faire ressortir du lot d'informations l'importance de l'aperçu du fonds, est susceptible de porter à confusion ou du moins distraire l'investisseur moyen, allant ainsi à l'encontre des objectifs sous-tendant le cadre de l'information au moment de la souscription.. Elle soumet donc à nouveau que la Ligne directrice devrait être modifiée de façon à interdire catégoriquement cette pratique. Cette modification s'impose d'autant plus qu'on ne saurait avoir une Ligne directrice permettant cette pratique alors qu'un règlement spécifique applicable aux représentants l'interdit.



ARTICLE 4.21 ET 4.22

Encore ici, la Chambre désire rappeler la position qu'elle a fait valoir dans le cadre de la consultation sur la Ligne directrice. En effet, nous sommes d'avis que le mode de transmission doit permettre de documenter efficacement la réalisation de l'obligation. Or, selon nous, la fourniture en temps réel d'indications et d'instructions pour la consultation des documents prescrits n'est pas susceptible de permettre la vérification de la réalisation de l'obligation. Sans toutefois faire valoir que la transmission électronique des documents prescrits doive être écartée, la Chambre estime que ce mode de transmission devrait être davantage encadré, le tout afin d'éviter d'éventuels quiproquos relatifs à la réception ou non des documents prescrits, le tout dans l'intérêt du public et de tous les intervenants.

ARTICLE 4.22

Selon nous, il y aurait lieu de préciser à cet article que l'accusé réception doit être signé au moment même de la réception de l'aperçu et ce, peut importe son mode de transmission. En effet, si l'on permettait que ce soit fait après la réception effective, des inexactitudes sont susceptibles de surgir puisqu'on demande à l'investisseur de se souvenir de la date à laquelle il a reçu le document, le tout dans un contexte où celui-ci est submergé de documents et d'informations. Or, afin d'établir que l'obligation a été respectée, cette exactitude est nécessaire selon nous.

ARTICLE 4.24

La Chambre comprend que dans le cadre d'une résolution effectuée en vertu de cet article, la souscription est résolue, mais le contrat individuel à capital variable en vertu duquel elle a été effectuée demeure en vigueur, le consommateur devant à nouveau procéder, avec l'aide de son représentant, à la souscription d'unités de fonds distincts. Il s'agit selon nous d'un élément particulièrement important de l'exercice de ce droit de résolution et il est important que les investisseurs soient bien informés des conséquences de l'exercice de ce droit. Dans la mesure où le lien contractuel entre l'investisseur et l'assureur auprès de qui un contrat individuel à capital variable a été signé demeure, il est important que l'investisseur soit bien informé que malgré la résolution de la souscription, il demeure lié à l'assureur en question. Selon nous, il y aurait lieu, pour un motif de clarté et de compréhensibilité de cet article, que celui-ci mentionne plutôt que le contrat « demeure en vigueur » et que les autres souscriptions ne sont pas affectées par l'exercice de ce droit.

N'hésitez pas à communiquer avec nous si des informations additionnelles ou des précisions étaient nécessaires.

Nous vous prions de recevoir, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,



Luc Labelle, M.Sc.

LL/ad

